

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9563 du 27 mars 2013

A.208.240/XI-19.575

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 96.666 (dans l'affaire 109.278/III) rendu le 7 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 11 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette, au terme de débats succincts, la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant contre la décision de la partie adverse rejetant au fond sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque « la violation du principe d'une bonne administration », et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, le principe général de bonne administration et les dispositions précitées ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le moyen de cassation est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque "l'erreur manifeste d'appréciation – excès de pouvoir"; qu'il ne s'agit pas là d'une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat; qu'en effet lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation des faits portée par la juridiction de fond;

Considérant que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le juge du Conseil du contentieux ne s'étant pas du tout prononcé sur cette question mais ayant rejeté le recours porté devant lui pour tardiveté;

Considérant, pour le reste, que les critiques du requérant se ramènent à faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que « Les éléments présents au dossier administratif tendent ainsi à indiquer que la notification des actes attaqués a été effectuée le 25 juillet 2012 et non le 25 août 2012 », et d'avoir admis à tort que « La partie défenderesse a, pour sa part, soulevé le caractère tardif de la requête et

souligné que le recours en extrême urgence prouve bien une prise de connaissance de la décision querellée le 25 juillet 2012 »; que le requérant estime que le premier juge aurait ainsi reconnu explicitement que la date de notification n'est pas certaine, mais bien douteuse;

Considérant que le requérant se borne à critiquer la conclusion que le juge administratif a tirée de l'examen de la décision attaquée devant lui, de l'ordre de quitter le territoire, des pièces versées au dossier administratif, et des pièces procédurales du dossier en suspension d'extrême urgence, quant à la détermination de la date précise de notification; que le requérant sollicite ainsi une nouvelle appréciation des faits de la cause de la part du Conseil d'Etat, lequel, statuant en cassation, est sans compétence pour ce faire; que le moyen est à cet égard irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT